

Pôle logistique Dir Centre - CEAGRE (80)

17 rue des martyrs 38054 Grenoble

CEA
17 rue des martyrs 38054 Grenoble •
0438744400 •

Architecte : Milk architectes
4, rue Emile Combes • 38400 Saint Martin d'Hères • 04 76 03 35 07 • hello@milk-architectes.com

Économiste : AIM SAS •
40 Chemin de baraban 38690 Chabons • 04 76 65 07 97 • contact@aim-ingenierie.com

Structure : DELTA •
1 rue des Pins 38100 Grenoble • 04 76 24 02 50 • contact@groupe-delta.fr

Fluides : EGIS GROUP •
20 rue Massenet 38400 Saint-Martin-D'hères • 04 76 92 81 00 • contact@egis-group.com

HQE : TERRE ECO •
4 avenue Doyen Louis Well 38026 Grenoble • 04 38 84 04 80 • secretariat@terre-eco.com

VRD : CM AMENAGEMENTS •
312 Avenue de la Gare 38520 Bourg-D'Oisans • 0671203848 • cma.dp@orange.fr

Bureau de contrôle : SOCOTEC •
1 rue du Docteur Pascal ZA du Rondeau 38434 Echirolles • 06 11 79 43 31 • benoit.moras@socotec.com

Coordonateur SPS : VERITAS •
395 rue Dr Marmonnier 38190 Villard Bonnot • 06 73 00 55 34 • alain.croux@bureauveritas.com

Géotechnicien : KAENA •
Parc d'activités Eurekalp 38660 Saint-Vincent-de-Mercuze • 04 76 97 94 64 • contact@kaena.fr

Paysagiste : LOLAVERDE •
592 Route d'Uriage • 38220 Uriage • 0688391445 • lolaverde.paysage@free.fr

milk.
Architectes

DOSSIER DCE

Indice	Date	Modification

Charte chantier vert

projet	phase	émetteur	activité	type doc.	zone bât.	codif admin.	échelle	indice
projet	phase	émetteur	activité	type doc.	zone bât.	codif admin.	n°doc	date
ABC	DCE	MLK	ARC	A			A.0	03/04/2026

SOMMAIRE

ARTICLE I. CONTEXTE DU CHANTIER DANS LA DEMARCHE HQE 3

ARTICLE II. OBJET - DEFINITION DES OBJECTIFS 3
1 Objet du document 3
2 Définition des objectifs généraux 3

ARTICLE III. MODALITES DE MISE EN PLACE ET DE SIGNATURE 4
1 Modalités de mise en place 4
2 Signature de la charte chantier à faible nuisance 4

ARTICLE IV. RESPECT DE LA REGLEMENTATION 4
Textes réglementaires ***Erreur ! Signet non défini.***

ARTICLE V. ORGANISATION DU CHANTIER 5
1. Respect du plan d'organisation du chantier 5
2. Organisation de la base vie 6
3. Propreté du chantier 6
4. Stationnement des véhicules du personnel de chantier 6
5. Accès et suivi des véhicules de transport 7

ARTICLE VI. INFORMATION DES RIVERAINS 7

ARTICLE VII. INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE VIII. LIMITATION DES NUISANCES CAUSEES AUX OCCUPANTS 7
1. Niveau acoustique en limite de chantier 7
2. Limitation des émissions de poussières et de boue 8
3. Limitation des nuisances visuelles 8

ARTICLE IX. LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL DE CHANTIER 8
1. Niveaux sonores des outils et des engins 8

ARTICLE X. LIMITATION DES POLLUTIONS DE PROXIMITE 8
1. Eaux de lavage 8
2. Stockage de carburant (si nécessaire) 9
3. Ecoulements accidentels de polluants liquides 9
4. Huiles de décoffrage 9

ARTICLE XI. LIMITATION DES CONSOMMATIONS FLUIDES DU CHANTIER...ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE XII. GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS 9
1. Quantification préalable des volumes de déchets 9
2. Objectifs quantitatifs **Erreur ! Signet non défini.**
3. Limitation des volumes et quantités de déchets 9
4. Modalité de la collecte 9
5. Traçabilité des déchets 13

ARTICLE XIII. CONTROLE ET SUIVI DE LA DEMARCHE 13

ARTICLE XIV. PENALITES 13

ARTICLE XV. APRES CHANTIER..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

CE DOSSIER, JOINT AU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES, CONSTITUE LES OBJECTIFS CONTRACTUELS DE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES, DONT LES MODALITES D'APPLICATION SERONT PRECISEES LORS DE LA PREPARATION DU CHANTIER.

Article I. Contexte du chantier dans la démarche QEB

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une démarche volontaire du maître d'ouvrage dans une démarche QEB.

L'équipe de conception a pris en compte ces paramètres, qui devront être appliqués et mis en œuvre avec soin lors de la réalisation, pour une parfaite adéquation du projet et un fonctionnement optimal du bâtiment.

La cible « Chantier à faibles nuisances » fait l'objet d'un classement P (Performant).

Article II. Objet - définition des objectifs

1 Objet du document

L'objet du présent document est d'établir les règles à observer en matière de respect de l'environnement en ce qui concerne le chantier de construction du projet suivant :

Construction d'un pôle logistique pour le CEA Grenoble

2 Définition des objectifs généraux

Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception d'un bâtiment. Tout chantier de construction génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un chantier « vert » est de limiter ces nuisances au bénéfice des occupants, des ouvriers et de l'environnement.

Tout en restant compatible avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un chantier vert sont de :

- Limiter les risques et les nuisances causées aux occupants du site,
- Limiter les risques sur la santé des ouvriers,
- Limiter les pollutions de proximité lors du chantier,
- Limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge.
- Limiter la rotation des camions (centrale à béton cf monographie de la ZAC Presqu'iles)

La charte de chantier à faibles nuisances a pour objectif de définir les règles et obligations des entreprises en matière de qualité environnementale liée au déroulement du chantier.

Article III. Modalités de mise en place et de signature

1 Modalités de mise en place

La charte de chantier à faibles nuisances fait partie des pièces contractuelles du marché signé par chaque entreprise.

2 Signature de la charte chantier à faible nuisance

La charte chantier à faibles nuisances est signée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le Maître d'Ouvrage.

Article IV. Respect de la règlementation

Réglementation du chantier

- Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers ;
- Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier ;
- Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagés dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
- Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées ;
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (modifiant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) ;
- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation ;
- Code de la Santé Publique. Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;
- Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ;
- Arrêtés du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier ;
- Directive no 2003/10/CE du 6 février 2003 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques

Réglementation sur le bruit des engins de chantier

- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite « Loi Bruit », avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit (un arrêté devant encadrer la production de bruit sur les chantiers et fixant des limites réglementaires est en préparation au Ministère de l'Environnement).
- Décret du 18 avril 1995 sur la lutte contre les bruits de voisinage. Les sanctions prévues par ce décret peuvent être prises à l'encontre de l'entreprise, lorsqu'il est porté atteinte à la tranquillité des riverains. Les conséquences pécuniaires de ces sanctions sont entièrement à la charge de l'entrepreneur sanctionné.
- Arrêtés du 12 mai 1997 ou arrêtés du 02 janvier 1986 et du 18 septembre 1987 pour les matériels mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de ces textes, obligeant notamment à l'étiquetage des performances acoustiques des matériels de chantier homologués
- Arrêté du 1er avril 1972 relatif aux bruits aériens des moteurs à explosion ou combustion interne de certains engins de chantiers et bruits aériens des groupes moto compresseurs ;
- Arrêté du 4 novembre 1975 relatif aux brise-béton et marteaux piqueurs ;
- Arrêté du 26 novembre 1975 relatif aux groupes électrogènes de soudage ;
- Arrêté du 10 décembre 1975 relatif aux groupes électrogènes de puissance, remplacé à compter du 26 mars 1986 par des arrêtés du 2 janvier 1986 ;

- Arrêtés du 2 janvier 1986 et du 13 janvier 1988 relatifs aux grues à tour ;
- Arrêté du 18 septembre 1987 relatif aux engins de terrassement.

Réglementation sur les déchets

Codes de l'Environnement, de l'Urbanisme, du Travail ;

- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et récupération
- des matériaux ;
- Loi n° 76-633 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l 'élimination des déchets et installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages industriels et commerciaux ;
- Le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Circulaire du Ministère de l'Environnement du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
- Les règles de sécurité éditées par le Ministère du Travail ;
- CCTG 1355 IND A développement durable CEA

La liste des textes réglementaires désignée ci-dessus n'a pas de caractère d'exhaustivité, tout nouveau texte ou décret (lois, règlements, directives, arrêtés) qui interviendraient avant la signature du marché, et qui seraient rendus applicables, fera partie des obligations de l'entreprise.

Article V. Organisation du chantier

- L'entreprise titulaire du lot gros œuvre, proposera un plan de ses installations de chantier. Un plan délimitant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation du chantier est réalisé par le maître d'oeuvre et joint au dossier de consultation. Il devra par ailleurs être validé par les entreprises le CSPS et la maîtrise d'ouvrage lors de la préparation de chantier.

1. Respect du plan d'organisation du chantier

Les entreprises s'engagent à respecter le plan d'organisation du chantier

Le plan d'organisation, réalisé avec le lot gros œuvre, sera affiché à l'entrée du chantier. Il précisera les modalités d'organisation et délimitera les différentes zones du chantier :

- la limite de chantier,
- la base vie (positionnement, contenu quantitatif en sanitaires, vestiaires, WC, cantine),
- l'arrivée des énergies et des fluides (avec point d'arrêt et compteur),
- l'entrée et la sortie des engins et camions (livraison et enlèvement) avec si possible un sens unique (sortie distincte de l'entrée) et une zone tampon servant de parking temporaire,
- la séparation des flux véhicules et piétons
- les zones de stockage des matériaux et produits, des déchets triés,
- la zone de traitement des polluants possibles, la zone de manœuvre des engins (engins de terrassement, grues, etc.),
- la zone de parking pour les engins,
- le parking utilisable pour les véhicules des entreprises,
- la place de la centrale à béton,
- la végétation et les éléments les protégeant.

NB : ce plan d'organisation sera mis à jour (base vie, zone de stockage, etc.) en fonction des phases du chantier.

2. Organisation de la base vie

La gestion de la base vie se fera dans des conditions préservant l'environnement :

- les cabinets d'aisance et les douches Hommes et Femmes seront installés si possible à RDC en cas d'utilisation de bungalow ;
- les planchers des locaux seront étanches afin d'éviter des écoulements intempestifs au sol ;
- les canalisations des eaux usées et des eaux vannes seront raccordées au système d'assainissement et devront respecter la réglementation sanitaire départementale en la matière ;
- l'arrivée d'eau sera équipée d'un compteur qui sera relevé tous les mois. Il sera vérifier chaque semaine pour détecter d'éventuelles fuites

3. Propreté du chantier

- La propreté du chantier sera du ressort de toutes entreprises intervenants lors du présent marché, sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre.

- Lors de la préparation du chantier, sont définies et délimitées les différentes zones du chantier :
 - Stationnements,
 - Cantonnements,
 - Aires de livraisons et de stockage des approvisionnements,
 - Aires de manœuvre des grues,
 - Aires de tri et stockage des déchets,
 - Aire de lavage des engins et camions,
 - Localisation des équipements spécifiques au nettoyage et / ou destiné à recevoir les eaux de ruissellement de la parcelle et de l'aire de lavage des camions.

- Des moyens sont mis en œuvre par les entreprises pour assurer la propreté du chantier :
 - Bacs de rétention,
 - Dispositifs de collecte sélective des déchets de chantier (bennes, conteneurs, bigs bags,…)
 - Les poussières seront rabattues par jet d'eau

- Le nettoyage intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement aux frais des l'entreprises titulaires des marchés.

- <u>Le brûlage et l'enfouissement des déchets sur le chantier sont strictement interdits.</u>

- Le nettoyage de l'ensemble du chantier, en plus du nettoyage quotidien des postes de travail , sera réalisé une fois par semaine et de manière collective. Une plage horaire sera déterminée collectivement. Aucune entreprise présente sur le chantier ne pourra s'y substituer.

4. Stationnement des véhicules du personnel de chantier

- Le stationnement des véhicules du personnel devra être réduit et optimisé afin de produire le moins de gêne ou nuisances; une réflexion sur l'acheminement du personnel sur le chantier devra être menée par les entreprises.

- Le stationnement des véhicules du personnel se fera en respectant le plan d'installation de chantier. Aucun stationnement sera autorisé sur l'emprise de la voie public et notamment sur la contre-allée bordant le CEA.

5. Accès et suivi des véhicules de transport

- Les entreprises chargées du transport seront tenues informées de la démarche qualité environnementale du chantier. Un plan d'accès sera fourni.

- Lors des stationnements d'attentes des camions, les dispositions suivantes devront être prises :
 - Arrêt immédiat des moteurs (excepté toupies).
 - Pas de marche arrière sur les voieries du CEA
 - Le principe de fonctionnement définissant les modalités de roulements des bennes sera établi lors de la préparation de chantier.

- Aucun déchargement ou chargement ne s'effectuera sur voirie.

- L'OPC mettra en place un planning des livraisons. Pour cela, une personne sera explicitement en charge de cette organisation.

Article VI. Information des riverains

- L'information des riverains du chantier est du ressort du Lot gros oeuvre. Celle-ci comprendra une information écrite permanente affichée sur un panneau.

Article VII. Limitation des nuisances causées aux riverains

L'objectif du présent article est de définir l'ensemble des mesures qui participeront à la limitation des nuisances (acoustique, visuelle, olfactive,…) causées aux occupants. Une attention particulière sera portée à la sécurisation de l'accès, en effet l'entrée du chantier se fera via la contre-allée et de ce fait traversera la voie cycle. Les entreprises s'engagent à garder ces voiries propres et dégager.

Niveau acoustique en limite de chantier

- Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositif sonore de sécurité) est de 75 dB(A), ce qui correspond, pour différentes distances de source, à des niveaux de puissance sonore limite de source de :

Distance à la source émettrice (m)	5	10	15	20	25
Puissance sonore limite émise (dB(A))	97	103	107	110	112

- Toute procédure de travaux répétitive générant des niveaux sonores élevés sera étudiée afin de rechercher des méthodes palliatives permettant de limiter ces nuisances. **En ces termes, les engins utilisés devront justifier de niveaux sonores les plus faibles possibles. Les fiches techniques des engins devront être présentées dans l'offre des entreprises pour permettre à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre de juger des efforts pressentis par les entreprises.**

- Les matériels à percussion seront de préférence électriques, sauf en cas de travaux spécifiques nécessitant l'emploi d'appareillage à air comprimé.

- Les travaux bruyants tels que le sciage de réseaux divers ou autres le permettant, seront réalisés en espaces fermés.

- Dans le cadre de la démolition d'ouvrages BA, la technique par sciage ou croqueuse sera privilégiée à la solution BRH. L'utilisation de cette dernière technique devra faire l'objet d'une justification détaillée par dossier écrit. Pour chaque ouvrage à démolir, l'entreprise proposera dans son PAQ, la méthodologie retenue pour maîtriser les niveaux sonores, conformément à la réglementation. La méthodologie et le choix de la technique de démolition seront subordonnés à l'approbation de la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre des discussions entre l'entreprise et la maître d'œuvre en phase EXE.

1. Limitation des émissions de poussières et de boue

- La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier en sortie des dispositifs de nettoyage pourront être prévus sur le site, à savoir :
 - Zone de lavage des roues des véhicules avant sortie de chantier,
 - Et/ou pédiluve pour les roues d'engin avant sortie de chantier
 - Arrosage de voies empoussiérées
- Le matériel de ponçage utilisé sera muni d'un aspirateur.
- Le nettoyage de chantier se fera à l'aide d'aspirateurs et non de balais.
- Les ouvertures sur rues seront calfeutrées (dispositif translucide) durant le curage du bâtiment.
- Le nettoyage des voiries
- Arrosage au moment des démolitions pour limiter les poussières

2. Limitation des nuisances visuelles

- Les clôtures sont à la charge du lot gros œuvre en ce qui concerne leur fourniture et leur entretien.
- Le gestionnaire du compte prorata aura à sa charge le contrôle hebdomadaire de leur état.

Article VIII. Limitation des risques sur la santé du personnel de chantier

1. Niveaux sonores des outils et des engins

- Des contrôles inopinés de la conformité des bruits émis par les outils et engins pourront être effectués sur chantier par le conducteur de travaux.
- Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier seront conformes à la réglementation en vigueur.
- L'utilisation des protections acoustiques individuelles sera impérative, et fera l'objet de contrôles inopinés.

Article IX. Limitation des pollutions de proximité

1. Eaux de lavage

- L'aire de lavage des camions ne pourra pas être utilisée pour le nettoyage des outils et bennes.

2. Stockage de carburant (si nécessaire)

- La réserve de carburant devra disposer d'un bac de rétention de taille suffisante interdisant tout risque de déversement de carburant sur le sol. La nature et les caractéristiques de ce bac seront soumises pour approbation au maître d'œuvre.

3. Ecoulements accidentels de polluants liquides

- Afin de gérer ce risque de pollution accidentel, des récupérateurs et bacs de récupération seront mis en place pour les contenants de produits dangereux pour l'environnement. A la charge des lots concernés
- En cas de fuite accidentelle l'entreprise devra être munie de son kit de dépollution

4. Huiles de décoffrage

- Les huiles de décoffrage seront végétales et non classées en Produit toxique

Article X. Gestion et collecte sélective des déchets

Les déchets seront pré-triés sur le chantier
Chaque entreprise à la charge de la collecte, du tri et de l'évacuation de ses déchets. Il appartient à l'entreprise de respecter le tri sélectif des déchets de manière à en permettre l'élimination dans les conditions les plus favorables du moment (valorisation, recyclage,…), conformément aux conditions prévues dans la présente charte et à la réglementation en vigueur.
Chaque entreprise doit le transport des déchets jusqu'a l'air de tri.

1. Quantification préalable des volumes de déchets

L'entreprise effectuera, durant la phase de préparation de chantier, une évaluation précise des quantités de déchets à traiter. Pour cela, elle identifiera, quantifiera les déchets produits et les classera suivant la typologie suivante :

- DD : déchets dangereux
- DI : déchets inertes
- DIB : déchets industriels banals
- Déchets d'emballage

2. Limitation des volumes et quantités de déchets

- La gestion des déchets sera impérativement de type sélectif, avec tri sur chantier, sur le lieu même de la dépose

3. Modalité de la collecte

- Le tri des déchets sur site sera à la charge de chaque entreprise. Le lot gros oeuvre mettra en place des bennes collectives dont les dépenses seront assurées par le compte prorata. Elles seront organisées de la manière suivante :

 * Une benne pour les bois non traités par des produits dangereux
 * Une benne pour la ferraille
 * Une benne pour les DI (Déchets inertes) : terre, pierre, béton, porcelaine, faïences, brique, parpaing, recyclables…
 * Une benne pour les DD (déchets dangereux) : amiante …
 * Une benne pour les DIB (Déchets industriel banals) : plâtre, verre, plastiques, PVC, polystyrène expansé, polyuréthane…
 * Une benne pour les DIS (déchets industriels spéciaux) : colles, bois traité par produits dangereux, solvants, amiantes, accessoire et emballage souillé par produits dangereux.
 * des bacs type ménagé pour la récupération des déchets de chantier et leur transport jusqu'à l'air de tri
 *Toutes les bennes devront passer à la plateforme du CRCV (contrôle radiologique du chargement du véhicule) avant leur sortie du site
 *Toutes les bennes devront passer à la peser, avant leur sortie du site.

- Les déchets autres que ménagers seront envoyés vers :

 - Ils passeront avant tout au CRCV
 - Filières de valorisation (pour les déchets 100% valorisables ou recyclage),
 - Vers un CET (1, 2 ou 3) concerné, pour les déchets ultimes de même nature,
 - Vers un centre de tri agréé pour les bennes contenant des déchets mélangés.

- Quel que soit le choix retenu par l'entreprise, celle-ci devra être à même de présenter les bons justifiant de la destination de chaque benne.

- Les déchets ménagés de la base vie seront évacués par l'entreprise chargée de l'entretien

- Les bennes à déchets seront équipées de filets évitant l'envol des déchets.

L'entreprise établira un document spécifiant les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre pour respecter ces objectifs, et évoquera les partenaires avec qui elle souhaite travailler dans le cadre de la reprise de ces déchets.

LISTE DES DECHETS DE CHANTIER ET CLASSIFICATION (page suivante)

Les déchets inertes (DI)

Déchets de matériaux de construction	TYPE D'ÉLIMINATION
Béton, briques, tuiles et céramiques (et bétons revêtus de colles amiantées) Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques (ne contenant pas de substances dangereuses) Verre (ne contenant pas de substances dangereuses) Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudrons Terres et cailloux, boues de dragage et ballast de voie (ne contenant pas de substances dangereuses) Matériaux minéraux d'isolation : laine de verre, de roche et de laitier, verre expansé	Décharge de classe 3 ou recyclage
Matériaux de construction à base de gypse (ne contenant pas de substances dangereuses) : carreaux de plâtre, plaques de plâtre, enduit plâtre	Décharge de classe 3 (en alvéole spécifique) ou recyclage
Déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant pas de substances dangereuses et ne contenant que des déchets minéraux	Décharge de classe 3 ou recyclage

Les déchets non dangereux et non inertes (ou Déchets Industriels Banals - DIB)

Déchets de matériaux de construction	TYPE D'ÉLIMINATION
Bois (non traités)	Décharge de classe 2 ou valorisation énergétique
Matières plastiques *(ne contenant pas de substances dangereuses) : menuiseries, revêtements de sol et canalisations PVC, emballages non souillés* Métaux (y compris leurs alliages) : *cuivre, bronze, laiton, aluminium, plomb, zinc, fer, acier, étain, métaux en mélange et câbles ne contenant pas de substances dangereuses* Matériaux non minéraux d'isolation ne contenant ni amiante ni substances dangereuses : polystyrène expansé, polyuréthane	Décharge de classe 2 ou recyclage
Déchets de construction et de démolition en mélange avec des déchets non minéraux, ne contenant pas de substances dangereuses	Décharge de classe 2 ou recyclage, après tri
Produits de revêtement (peintures, vernis)	
Déchets de peintures et vernis ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Boues provenant de peintures ou vernis ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis, ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Déchets de produits de revêtement en poudre Déchets de colles et mastics ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Boues de colles et mastics ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics sans solvants organiques et sans substances dangereuses	Décharge de classe 2, après séchage ou incinération
Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants	
Emballages en papier/carton, en matières plastiques, en bois, métalliques, composites, en verre, textiles et emballages en mélange *(ne contenant pas de substances dangereuses)*	Recyclage ou incinération avec récupération d'énergie (décharge interdite)
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non contaminés par des substances dangereuses	Décharge de classe 2 ou incinération
Piles et accumulateurs	
Piles alcalines sans mercure et piles et accumulateurs sans plomb, sans nickel, sans cadmium	Recyclage ou incinération

Les déchets dangereux (DD) (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)

	TYPE D'ÉLIMINATION
Déchets de matériaux de construction	
Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses Verres contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	Décharge de classe I ou recyclage, après décontamination
Bois contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances : traités à la créosote ou aux CCA (Cuivre - Chrome - Arsenic) ou revêtus de peinture au plomb	Incinération (incinérateurs pour DD)
Mélanges bitumineux contenant du goudron Goudrons et produits goudronnés	Décharge de classe I
Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses Terres, cailloux, boues de dragage, ballast de voie contenant des substances dangereuses *(terres polluées)*	Décharge de classe I ou recyclage, après décontamination
Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	Décharge de classe I ou vitrification
Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	Décharge de classe I
Matériaux de construction contenant de l'amiante	Alvéoles spécifiques de classe 1, 2 ou 3
Matériaux de construction à base de gypse *(plâtre)* contaminés par des substances dangereuses Déchets de construction et de démolition contenant des polychlorobiphényles - PCB (par ex mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ou du mercure Déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	Décharge de classe I ou recyclage, après décontamination
Produits de revêtement (peintures, vernis)	
Déchets et boues provenant de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses *(peintures au plomb)* - Déchets de décapants de peintures ou vernis Déchets et boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses Déchets d'isocyanates	Décharge de classe I, après stabilisation ou incinérateurs pour DD
Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants	
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ou emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (amiante par exemple), y compris des conteneurs à pression vides	Décharge de classe I ou incinérateurs pour DD ou recyclage, après décontamination
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Décharge de classe I ou incinérateurs pour DD
Déchets des produits de protection du bois	
Composés organiques non halogénés, composés organochlorés, organométalliques, inorganiques et autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	Incinérateurs pour DD
Huiles et combustibles liquides usagés	
Huiles hydrauliques usagées, huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés Huiles moteur, de boite de vitesses et de lubrification usagées	Incinérateurs pour DD ou recyclage
Déchets provenant d'équipements électriques et électroniques	
Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB et autres équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances ou des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ou de l'amiante libre ou des composants dangereux	Recyclage, après décontamination
Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	Décharge de classe I
Déchets d'explosifs	
Déchets d'explosifs *(autres que munitions et feux d'artifice)*	Retour fabricant
Piles et accumulateurs	
Accumulateurs au plomb, Ni-Cd, piles contenant du mercure Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	Recyclage ou incinérateurs pour DD
Déchets assimilés aux déchets municipaux	
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Recyclage, après décontamination ou incinérateurs pour DD

4. Traçabilité des déchets

- L'entreprise devra fournir le contrat qui la lie auprès d'une entreprise spécialisée pour les modalités de traitement de ses déchets (Contrat de collecte systématique) si elle en possède un.
 A défaut, elle explicitera sa méthodologie de traitement des ses déchets.

- Le transport de tout déchet du chantier concerné (DI, DIB, DIS) fera l'objet d'une traçabilité par renseignement impératif du bordereau suivant :

 - BSDBI (bordereau de suivi des déchets banals et déchets inertes issus des chantiers de bâtiment et de travaux publics – exemplaire en annexe)

- L'entreprise devra disposer d'une copie de l'ensemble des fiches qu'elle tiendra archivé à disposition de la maîtrise d'œuvre dans la cabane de chantier.

- Une copie des bordereaux complétés sera fournie au maître de l'ouvrage.

Article XI. Contrôle et suivi de la démarche

- Les différents documents relatifs au suivi de la démarche objet de la présente charte seront mis à disposition de la maîtrise d'œuvre dans la cabane de chantier.

- L'entreprise assurera, via son responsable travaux, la bonne application des dispositions prévues au titre de la présente charte. La maîtrise d'œuvre sera chargée de s'assurer de la collecte des informations nécessaires au suivi de la présente charte, à savoir :

 - Contrôle de l'application, des dispositions établies dans la présente charte (gestion des déchets de chantier - propreté chantier - contrôle des flux de livraisons -stationnements - …),
 - Collecte des fiches de suivi de transport de déchets,
 - Collecte et analyse des fiches de caractéristiques des engins utilisés sur chantier,

- En cas de dérive éventuelle du chantier en matière de qualité environnementale, le directeur des travaux pourra demander l'application des pénalités financières prévues à l'article XII de la présente charte.

Article XII. Pénalités

Les pénalités sont définies au CCAP du marché des entreprises